

CHAMBRE DES EXPERTS-TRADUCTEURS
ET TRADUCTEURS ASSERMENTÉS DE FRANCE
(Anciennement : Chambre des Traducteurs de l'Est, fondée en 1930)
Membre de la Société Industrielle de l'Est
Siège : 7, rue de Remenauville
54000 NANCY
E-mail : nicoleglin54@gmail.com
Site : www.traducteursdelest.asso.fr

Aux adhérents de la CETTAF

Nancy, le 14 décembre 2020

Concerne : **Droit d'option**

Chers consœurs et confrères,

Nous avons tous reçu de la part du Ministère de la Justice la circulaire concernant la possibilité qui nous est offerte d'exercer notre droit d'option pour les recettes tirées de service public .

Beaucoup d'entre vous se posent la question de savoir s'ils doivent ou non exercer ce droit d'option.

La diversité représentée par les membres de notre Chambre et le nombre de nos adhérents ne permettent pas de donner une réponse uniforme.

Nous sommes 294 membres au sein de notre Chambre avec des statuts différents : salariés, retraités, autoentrepreneurs, profession libérale...

De plus, les revenus tirés des prestations de traduction-interprétariat pour le compte du Ministère de la Justice ne sont pas les mêmes d'une année à l'autre.

Il nous appartient donc à chacun d'examiner notre propre situation et de prendre notre décision.

Néanmoins je tiens particulièrement à attirer l'attention de nos adhérents qui ont un statut d'auto-entrepreneur ou de prestataire de services en Micro-régime.

Si, en tant qu'auto-entrepreneur, vous retenez le droit d'option pour les revenus tirés de vos prestations pour le Ministère de la Justice, il conviendra bien évidemment d'ajouter ces sommes à vos revenus annuels habituels.

Par ailleurs se pose la question de l'assujettissement à la TVA.

Si la totalité de vos revenus cumulés ne dépasse pas le seuil de la **franchise** de base , (à savoir 33 200 € / an, montant en vigueur en 2020, art 293 B.I 1-2 du C.G.I.), vous ne serez pas redevables de la TVA .

Par contre, si vous dépassez ce seuil de la **franchise** , la TVA devient exigible dès le premier mois de dépassement, et ce, au taux de 20/120 % , soit 16.67 % sur le TTC encaissé (bien que les relevés du Ministère indiquent «montant des mémoires payés hors TVA), et l'année suivante, les sommes perçues seront soumises à la TVA dès le premier euro perçu si le montant des sommes cumulées l'année N-1 dépasse la somme de 35 200[€] (seuil de tolérance en vigueur en 2020).

En résumé, la TVA sera donc due pour les sommes perçues entre € 33 200 et €35 200 l'année en cours, mais la TVA ne sera pas due sur l'ensemble de vos revenus l'année suivante. Si vous dépassez € 35200., vous devrez reverser la TVA sur les mois suivants, ainsi que l'année suivante.

Remarque :

Le principe de la TVA s'applique également aux BNC et pas uniquement aux auto-entrepreneurs

Il est bien évident que les remboursements des frais de déplacements identifiés sur les montants payés ne doivent pas être retenus et ne sont pas soumis à la TVA.

Rappel à la Loi :

Quel que soit votre statut, vous avez obligation de déclarer les revenus tirés des prestations effectuées pour le compte du Ministère de la Justice dans votre déclaration annuelle de revenus.

Note :

Pour ceux qui n'exerceront pas ce droit d'option, n'oubliez pas de solliciter auprès du CFE votre numéro de SIRET à visée fiscale.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations

Bien sincèrement,

Nicole GLIN / Présidente de la CETTAF